



N°	1/2
CF-2014-06	
Date d'émission	
21 janvier 2014	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2014-06

Sujet : Système de protection incendie - Corrosion des conduits

En vigueur : 4 février 2014

Applicabilité : Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle DHC-8-400, -401 et -402 portant les numéros de série 4001 à 4424.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : On a signalé de la corrosion dans les conduits d'évacuation à faible régime du système de protection d'incendie menant à la soute à bagages avant. Dans certains cas, cette corrosion a entraîné la perforation d'un ou plusieurs de ces conduits.

La perforation des conduits d'évacuations du système de protection d'incendie de la soute à bagages avant peut se traduire par une diminution de l'efficacité du système de protection d'incendie en cas d'incendie dans la soute à bagages avant.

La présente CN rend obligatoires une vérification répétitive de l'intégrité des conduits du système de protection d'incendie de la soute à bagages avant, ainsi que le remplacement des conduits en aluminium du système de protection d'incendie de la soute à bagages avant, par des conduits en acier inoxydable résistant à la corrosion.

Mesures correctives : **Partie I – Vérification de l'intégrité**

A. Utiliser d'abord le calendrier suivant :

1. Dans le cas des aéronefs ayant accumulé 10 000 heures de temps dans les airs ou plus, ou qui sont en service depuis 5 ans ou plus, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN : dans les 2000 heures de temps dans les airs ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
2. Dans le cas des aéronefs ayant accumulé moins de 10 000 heures de temps dans les airs et qui sont en service moins de 5 ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN : avant de totaliser 12 000 heures de temps dans les airs ou 6 ans en service, selon la première de ces deux éventualités.

B. Procéder à une vérification de l'intégrité conformément à la partie A des consignes d'exécution de la révision A du bulletin de service (BS) 84-26-15 de Bombardier, en date du 15 janvier 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

1. Si aucune fuite n'est trouvée, passer à la partie I, paragraphe C de la présente CN.
2. En cas d'échec de la vérification de l'intégrité, avant le prochain vol, remplacer les conduits du système de protection incendie de la soute à bagages avant conformément à la partie II de la présente CN.

En vertu du **RAC 202.51**, le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

Canada

3. En lieu et place de l'exigence figurant au paragraphe B.2 de la partie I ci-dessus, on peut remettre les aéronefs en service pour un maximum de 10 jours, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a. La soute à bagages avant est vide. Pour le lest, on peut utiliser des sacs (faits de fibre de verre ou de Kevlar) de sable ou de lingots de métaux non magnétiques (comme le plomb);
- b. Des affichettes sont apposées sur le poste de pilotage et sur la soute à bagages avant pour indiquer que cette dernière est inopérable;
- c. Une inscription appropriée est effectuée dans le carnet de route de l'aéronef.

Procéder à une vérification de l'intégrité conformément à la partie A des consignes d'exécution de la version originale du BS 84-26-15 de Bombardier, en date du 7 juin 2013, satisfait également aux exigences de la partie I, du paragraphe B de la présente CN.

- C. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 2000 heures de temps dans les airs, ou 12 mois après la vérification de l'intégrité précédente, selon la première de ces deux éventualités, répéter la vérification de l'intégrité décrite en détail de la partie I, paragraphe B ci-dessus.

Partie II – Remplacement des conduits

Remplacer les conduits en aluminium du système de protection incendie de la soute à bagages avant par des conduits en acier inoxydable résistant à la corrosion, conformément à la partie B des consignes d'exécution de la révision A du BS 84-26-15 de Bombardier, en date du 15 janvier 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, en utilisant le calendrier suivant :

- A. Dans le cas des aéronefs ayant accumulé 12 000 heures de temps dans les airs ou plus, ou qui sont en service depuis 6 ans ou plus, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN : dans les 6000 heures de temps dans les airs ou 36 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
- B. Dans le cas des aéronefs ayant accumulé moins de 12 000 heures de temps dans les airs et qui sont en service depuis moins de 6 ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN : avant de totaliser 18 000 heures de temps dans les airs ou 9 ans en service, selon la première de ces deux éventualités.

Le remplacement précédent des conduits incorporé conformément à la partie B des consignes d'exécution de la version originale du BS 84-26-15 de Bombardier, en date du 7 juin 2013, ou de la version originale du BS 84-26-13 de Bombardier, en date du 21 septembre 2012, satisfait également aux exigences de la partie II de la présente CN.

La vérification de la résistance de métallisation de la bouteille à décharge rapide mentionnée à la partie B de l'étape 20 des consignes d'exécution de la version originale du BS 84-26-15 de Bombardier, en date du 7 juin 2013, n'est pas requise.

La conformité à la partie II de la présente CN met un terme à la présente CN. La partie I de la présente CN n'est plus requise après l'exécution de la partie II de la présente CN.

Autorisation : Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Robin Lau
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.